

PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015
instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement
à proximité de la canalisation de transport de gaz
entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)
dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

A R R Ê T E N T

Article 1 :

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

Article 2 :

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
Canalisation enterrée de DN 1 200	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Postes de sectionnement : Installations annexes aériennes	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)	765 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar) 795 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drôme.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



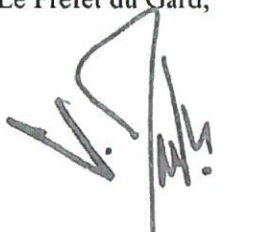
Didier LAUGA

Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



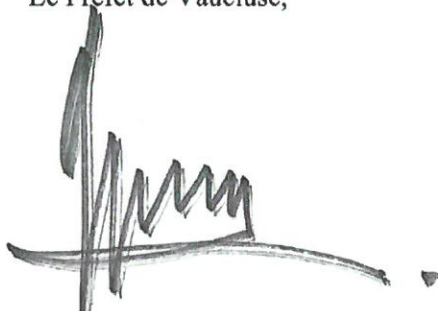
Stéphane BOUILLON

Fait à NÎMES,
Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE